

SECTION 4 RAPPORTS

18. Dans le cas où instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue au paragraphe 1 de l'article 2, tout rapport relatif à l'évaluation actuarielle du régime de retraite doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (c. R-15.1, r. 6), contenir une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

19. Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 202 de la Loi doit, le cas échéant, indiquer le montant de l'élément « S^R » et celui de l'élément « S » déterminés en application des premier et deuxième alinéas de l'article 12, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie aux dates prévues au deuxième alinéa de l'article 9, ainsi que les calculs effectués pour l'établissement de ces montants.

20. Le rapport de terminaison prévu à l'article 207.2 de la Loi doit, le cas échéant, indiquer la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie en application de l'article 14, la somme visée au troisième alinéa de l'article 230.0.0.9 de la Loi telle qu'établie aux dates prévues au deuxième alinéa de l'article 9, ainsi que les calculs effectués pour l'établissement de ces montants.

SECTION 5 FIN DE L'APPLICATION DES MESURES

21. Les dispositions de la section 2 du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction à cet effet et transmis au comité de retraite par l'employeur partie au régime ou, s'agissant d'un régime de retraite interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, par celui qui a le pouvoir de modifier le régime. Cette date doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2012.

SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES

22. À la date de l'évaluation actuarielle visée à l'article 2, si instruction a aussi été donnée conformément à l'article 2 du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les dispositions de ce dernier règlement cessent de s'appliquer, à l'exception de l'article 33 qui s'applique alors à cette date.

23. Le paragraphe 1 de l'article 11 du Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (c. R-15.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après « (c. R-15.1, r. 4) », de « ou en vertu de l'article 2 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité ».

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

57664

Gouvernement du Québec

Décret 519-2012, 23 mai 2012

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour la catégorie « journaux »
— Approbation

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2010, 2011 et 2012 pour la catégorie « journaux »

ATTENDU QUE les articles 53.31.1 à 53.31.20 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) instaurent un régime qui vise à compenser les municipalités pour les coûts nets des services qu'elles fournissent pour assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'organisme agréé RecycleMédias, à titre d'organisme agréé pour la catégorie « journaux », peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans en être membres, exercent, en regard de cette catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de la compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.12.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à la catégorie « journaux » peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les contributions exigibles doivent être établies sur la base d'un tarif devant être approuvé par le gouvernement, que ce tarif peut couvrir une période d'au plus trois années, qu'il peut prévoir des exemptions ou des exclusions et préciser les modalités de paiement des contributions à l'organisme agréé;

ATTENDU QUE les articles 8.12 et 8.12.1 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 10) prévoient que la compensation annuelle attribuable à la catégorie « journaux » peut être payée par le biais d'une contribution en biens ou en services pourvu que l'organisme agréé ait proposé à RECYC-QUÉBEC, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, RecycleMédias a procédé à une consultation particulière des personnes concernées avant d'établir un tel tarif et de le soumettre pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.15 de cette loi, RECYC-QUÉBEC doit donner son avis au gouvernement sur l'opportunité d'approuver le tarif proposé par un organisme agréé et qu'un avis favorable a été donné par cette société quant au tarif établi par RecycleMédias pour les contributions 2010, 2011 et 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 135-2007 du 14 février 2007, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas aux projets de tarif ni aux tarifs de contributions établis en vertu de l'article 53.31.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le tarif établi par RecycleMédias, intitulé Tarif 2010-2012 pour la catégorie « journaux », pour les années 2010, 2011 et 2012, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

**Tarif 2010-2012 pour la catégorie
« Journaux »**

1. Définitions
 - 1.1. Définitions
2. Interprétation
 - 2.1. Note explicative
 - 2.2. Survie du Tarif
3. Désignation des personnes assujetties
 - 3.1. Personnes assujetties
 - 3.2. Personnes exemptées
 - 3.3. Contributeur volontaire
 - 3.4. Publication des noms des personnes assujetties
4. Régime de compensation
 - 4.1. Compensation annuelle exigible
 - 4.2. Frais
5. Contribution en placements publicitaires
 - 5.1. Détermination de la Contribution en placements publicitaires
 - 5.2. Publication étrangère
 - 5.3. Modalités
 - 5.4. Conversion en Contribution payable additionnelle
6. Contribution payable
 - 6.1. Détermination de la contribution payable
 - 6.2. Date, lieu et forme du paiement
 - 6.3. Pénalités, intérêts et recouvrement
 - 6.4. Forme du paiement
7. Enregistrement et déclarations des personnes assujetties
 - 7.1. Enregistrement des personnes assujetties
 - 7.2. Déclaration des matières
 - 7.3. Déclaration de placements publicitaires
 - 7.4. Changement et modification
 - 7.5. Support de transmission et format
 - 7.6. Facturation
 - 7.7. Vérification des déclarations
8. Conservation des dossiers
 - 8.1. Conservation des dossiers
 - 8.2. Confidentialité
9. Résolution des différends
 - 9.1. Procédure
10. Ajustement
 - 10.1. Clause d'ajustement
11. Entrée en vigueur et durée
 - 11.1. Entrée en vigueur
 - 11.2. Durée

1. Définitions

1.1 Définitions

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Catégorie de matières » : une catégorie de matières visée par le Régime de compensation, soit la catégorie « journaux » qui est mise sur le marché au Québec;
- b) « Contribution en placements publicitaires » : le montant exigible à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif payable par le biais de placements publicitaires. Ces contributions en placements publicitaires doivent permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles et peuvent se faire tant dans des journaux que par l'entremise de Produits numériques;
- c) « Contribution payable » : le montant exigible en argent par RecycleMédias à une Personne assujettie en vertu du présent Tarif;
- d) « Frais de Recyc-Québec » : les frais de gestion et autres dépenses de Recyc-Québec liées au Régime de compensation et payables à Recyc-Québec par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.18 de la Loi et de l'article 8.14 du Règlement;
- e) « Frais de RecycleMédias » : les frais de gestion et autres dépenses de RecycleMédias liées au Régime de compensation qui peuvent être perçus par RecycleMédias en vertu de l'article 53.31.13 de la Loi;
- f) « Journaux » : tel que prévu à l'article 2 du Règlement, la catégorie « journaux » vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires, et comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;
- g) « Loi » : la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, telle que modifiée de temps à autre;
- h) « Marque » : une marque employée par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres ;

- i) « Matières » : les papiers et les autres fibres cellulosiques appartenant à la Catégorie de matières. La mesure de la quantité de Matières mises sur le marché est effectuée en tonnes métriques;
- j) « Nom » : le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier ;
- k) « Personne assujettie » : une personne visée par le Régime de compensation, telle que désignée au chapitre 3 du Tarif ;
- l) « Premier fournisseur » : une personne ayant un domicile ou un établissement au Québec et qui est la première à prendre les titres, la possession ou le contrôle, au Québec, d'un journal visé dans le Tarif ;
- m) « Produits numériques » : sites internet (y compris tout portail) et autres produits numériques, consacrés principalement à l'actualité, dont la Personne assujettie ou un autre membre de son groupe corporatif est propriétaire et par l'entremise desquels une Contribution en placements publicitaires peut être effectuée;
- n) « Publication étrangère » : un journal dont la quantité de Matières mises sur le marché au Québec représente moins de 25% de la quantité totale de Matières mises sur le marché par ce journal;
- o) « RecycleMédias » : un organisme agréé par Recyc-Québec qui représente les journaux ;
- p) « Recyc-Québec » : la Société québécoise de récupération et de recyclage, tel que désigné à l'article 1 de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, L.R.Q., c. S-22.01;
- q) « Régime de compensation » : le régime de compensation pour les municipalités édicté par la sous-section 4.1 de la section VII du Chapitre I de la Loi et par le Règlement ;
- r) « Règlement » : le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles*, L.R.Q., c. Q-2, r. 10, tel que modifié de temps à autre ;
- s) « Tarif » : le présent tarif, incluant ses annexes ;
- t) « Signe distinctif » : le format d'un journal dont la présentation est employée par une personne afin de distinguer, ou de façon à distinguer, les journaux mis sur le marché par elle, des journaux mis sur le marché par d'autres.

2. Interprétation
 - 2.1 Note explicative
 - 2.1.1 RecycleMédias pourra publier une notice explicative ou un guide d'interprétation sur son site internet au www.recyclemedias.com pour décrire son interprétation du Tarif et la manière dont elle entend l'administrer.
 - 2.2 Survie du Tarif
 - 2.2.1 Toute disposition du Tarif réputée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent ou pour quelque autre raison n'affectera pas la validité des autres dispositions du Tarif, le Tarif devant être interprété comme si cette disposition avait été omise.
3. Désignation des Personnes assujetties
 - 3.1 Personnes assujetties
 - 3.1.1 La personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au présent Tarif est la seule qui peut être assujettie au versement d'une contribution en regard de cette Matière.
 - 3.1.2 Toutefois, si le propriétaire n'a ni domicile ni établissement au Québec, le versement des contributions peut alors être exigé du Premier fournisseur au Québec de cette Matière, qu'il en soit ou non l'importateur.
 - 3.2 Personnes exemptées
 - 3.2.1 Sont exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui démontrent à RecycleMédias que ces contributions sont entièrement acquittées à RecycleMédias, en leur nom, par une tierce partie qui aura été reconnue par RecycleMédias comme contributeur volontaire en vertu de la section 3.3.
 - 3.2.2 Sont également exemptées des contributions prévues aux chapitres 5 et 6 du Tarif, les Personnes assujetties qui ont mis sur le marché, au cours de l'année concernée, des Matières dont le poids total est égal ou inférieur à deux (2) tonnes métriques.
 - 3.3 Contributeur volontaire
 - 3.3.1 RecycleMédias peut accepter qu'une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est à l'extérieur du Québec et qui est propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif devienne un contributeur volontaire, notamment si celle-ci satisfait aux conditions énoncées aux articles suivants.

- 3.3.2 Un contributeur volontaire ne peut agir que pour remplir les obligations qui incomberaient, à l'égard des Matières identifiées par une Marque, un Nom ou un Signe distinctif dont il est propriétaire, au Premier fournisseur en vertu du Tarif, et ne peut par conséquent agir pour remplir les obligations des Personnes assujetties en vertu de l'article 3.1.1.
- 3.3.3 Une tierce partie peut être reconnue comme contributeur volontaire si elle a conclu une entente à cet effet avec RecycleMédias, entente qui prévoira, entre autres conditions :
- qu'elle s'engage à remplir les obligations découlant de la Contribution en placements publicitaires en vertu du Tarif ;
 - qu'elle s'engage à payer la Contribution payable en vertu du Tarif ;
 - qu'elle s'engage à produire les déclarations requises au chapitre 7 du Tarif, selon les modalités prévues à ce chapitre ;
 - qu'elle s'engage pour ce qui précède à l'égard de l'ensemble de ses Premiers fournisseurs au Québec;
 - qu'elle s'engage à respecter les lois du Québec et qu'elle accepte que les poursuites prises le soient au Québec, en vertu des lois du Québec.

Cette tierce partie reconnue comme contributeur volontaire devient ainsi une Personne assujettie à la Contribution en placements publicitaires et à la Contribution payable.

- 3.3.4 RecycleMédias peut décider de conclure l'entente prévue à l'article 3.3.3 avec une tierce partie dont le domicile ou l'établissement est au Canada, mais à l'extérieur du Québec, et qui, sans être propriétaire d'une Marque, d'un Nom ou d'un Signe distinctif, en est son principal distributeur au Québec. L'article 3.3.2 s'applique également à cette tierce partie qui est considérée, pour les fins des présentes, comme un contributeur volontaire.
- 3.3.5 Le Premier fournisseur et le contributeur volontaire sont solidairement responsables des obligations qui leur incombent en vertu du Tarif.
- 3.4 Publication des noms des Personnes assujetties
- 3.4.1 RecycleMédias publiera sur son site Internet le nom de toute personne automatiquement enregistrée ou qui s'est enregistrée, suivant la section 7.1 du Tarif.

3.4.2 RecycleMédias pourra publier sur son site Internet le nom de toute personne qui répond aux critères de Personne assujettie de la section 3.1. et qui n'est pas enregistrée conformément à la section 7.1 du Tarif.

4. Régime de compensation

4.1 Compensation annuelle exigible

Le montant de la compensation annuelle exigible pour la catégorie « journaux », en vertu de la Loi et du Règlement, pour les années visées par le Tarif, sera de 2 660 000 \$ pour l'année 2010 et de 3 040 000 \$ pour chacune des années 2011 et 2012. Ces montants seront payés par le biais de contributions en biens et en services, soit des Contributions en placements publicitaires.

4.2 Frais

En outre, les montants correspondant aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias seront payés par les Personnes assujetties par le biais de Contributions payables.

5. Contribution en placements publicitaires

5.1. Détermination de la Contribution en placements publicitaires

5.1.1 Pour une année donnée, la Contribution en placements publicitaires d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2010 multiplié par le taux applicable pour cette année, selon la grille suivante :

2010 : 19,58\$ par tonne métrique

2011 : 22,38\$ par tonne métrique

2012 : 22,38\$ par tonne métrique

5.1.2 Pour une Personne assujettie après l'entrée en vigueur du Tarif, en vertu du second alinéa de l'article 7.1.3., la première Contribution en placements publicitaires est celle de l'année suivant son assujettissement. Pour cette année, le calcul de sa Contribution en placements publicitaires, prévu à l'article 5.1.1., est effectué à partir de la quantité de Matières que cette Personne assujettie a mises sur le marché dans l'année précédente.

5.2 Publication étrangère

5.2.1 La Contribution en placements publicitaires est convertie en une Contribution payable additionnelle à celle prévue à l'article 6, pour les journaux qualifiés de Publication étrangère. Cette Contribution payable additionnelle est remise à Recyc-Québec en paiement partiel de la compensation due aux municipalités, en vertu du Règlement, par les Personnes assujetties pour la catégorie « Journaux ».

5.2.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

5.3 Modalités

5.3.1 Des placements publicitaires pour une valeur maximale correspondant au montant de la Contribution en placements publicitaires de chaque Personne assujettie seront requis de celle-ci, au plus tard le 30 septembre 2013 pour publication au plus tard le 31 décembre 2013 pour les Contributions en placements publicitaires des années 2010 et 2011 et au plus tard le 31 mars 2014 pour publication au plus tard le 30 juin 2014 pour les Contributions en placements publicitaires de l'année 2012.

5.3.2 La carte de tarifs gouvernementaux, ou, à défaut, nationaux, usuelle de chaque Personne assujettie (ou membre de son groupe corporatif, selon le cas) s'applique aux placements publicitaires effectués aux fins de déterminer la valeur de chaque placement publicitaire et les modalités et conditions applicables à la fourniture du placement.

5.4 Conversion en Contribution payable additionnelle

5.4.1 Toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, à l'échéance fixée au présent Tarif, suite à une réquisition conforme à cet égard, sera sujette au paiement, en argent, d'une Contribution payable additionnelle d'un montant correspondant à la valeur de la Contribution en placements publicitaires exigible.

5.4.2 Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette Contribution payable additionnelle.

6. Contribution payable

6.1 Détermination de la Contribution payable

6.1.1 Pour une année donnée, la Contribution payable d'une Personne assujettie correspond à la quantité de Matières qu'elle a mises sur le marché dans l'année 2010 multiplié par le taux applicable pour cette année, selon la grille suivante :

- 2010 : 3,45\$ par tonne métrique
- 2011 : 4,07\$ par tonne métrique
- 2012 : 4,15\$ par tonne métrique

- 6.1.2 Pour une Personne assujettie après l'entrée en vigueur du Tarif, en vertu du second alinéa de l'article 7.1.3., la première Contribution payable est celle de l'année suivant son assujettissement. Pour cette année, le calcul de sa Contribution payable, prévu à l'article 6.1.1., est effectué à partir de la quantité de Matières que cette Personne assujettie a mises sur le marché dans l'année précédente.
 - 6.1.3 Nonobstant ce qui précède, toute Personne assujettie doit, pour chaque année d'assujettissement, payer une Contribution payable minimale de cinquante dollars (50,00 \$).
- 6.2 Date, lieu et forme du paiement
- 6.2.1 La Contribution payable pour les années 2010 et 2011 doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur du Tarif. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
 - 6.2.2 Pour l'année 2012, la Contribution payable doit être versée à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de 120 jours suivant la réception de la facture. Elle doit être payée en un seul versement, à moins que RecycleMédias en décide autrement.
 - 6.2.3 RecycleMédias pourra préciser une autre date limite pour le versement de la Contribution payable.
- 6.3 Pénalités, intérêts et recouvrement
- 6.3.1 Toute Contribution payable due et impayée à échéance à RecycleMédias par une Personne assujettie porte intérêt selon les modalités prévues à l'article 53.31.16 de la Loi, soit au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q., c. A-6.002. Ces intérêts seront calculés quotidiennement sur le montant impayé de la Contribution payable, à compter de la date où la Contribution payable devient exigible jusqu'à la date du paiement, au taux mentionné ci-dessus. Tout changement à ce taux amènera immédiatement un changement au taux d'intérêt payable en vertu du présent article.

6.3.2 En sus des intérêts exigibles à l'article 6.3.1, toute Personne assujettie n'ayant pas acquitté la Contribution payable dans un délai de 210 jours suivant l'entrée en vigueur du Tarif pour la contribution des années 2010 et 2011 et la réception de la facture pour la contribution de l'année 2012 sera sujette à une pénalité égale à 10 % des Contributions payables exigibles.

6.3.3 Conformément à l'article 53.31.16 de la Loi, lorsque RecycleMédias exerce un recours pour réclamer une somme qui lui est due, une pénalité égale à 20% du montant de la Contribution payable sera appliquée.

6.4 Forme du paiement

6.4.1 Tout paiement d'une Contribution payable en vertu du chapitre 6 du Tarif doit être fait en monnaie ayant cours légal au Canada.

7. Enregistrement et déclarations des Personnes assujetties

7.1 Enregistrement des Personnes assujetties

7.1.1 Les Personnes assujetties identifiées à l'Annexe A sont automatiquement enregistrées auprès de RecycleMédias. Elles doivent transmettre à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

7.1.2 Toute Personne assujettie qui n'est pas automatiquement enregistrée (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit s'enregistrer auprès de RecycleMédias en lui transmettant les renseignements requis à l'Annexe B du Tarif.

7.1.3 La transmission de renseignements doit être faite par la Personne assujettie au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif.

Si une personne ne correspond pas, au moment de l'entrée en vigueur du Tarif, à une Personne assujettie, elle doit se conformer à l'article 7.1.2 du Tarif, au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant l'avènement de faits permettant sa qualification de Personne assujettie.

7.2 Déclaration des Matières

7.2.1 Toute Personne assujettie (incluant toute Personne assujettie exemptée de contributions en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif) doit produire, à la fin de chaque année, une déclaration des Matières mises sur le marché, durant cette année donnée, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe C du Tarif, notamment :

- a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;
- b) La liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujetties ;
- c) Une liste et une description des matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

7.2.2 La déclaration des Matières doit être faite par la Personne assujettie au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant l'entrée en vigueur du Tarif pour les années 2010 et 2011 et au plus tard le 31 janvier 2013 pour l'année 2012.

7.3 Déclaration de placements publicitaires

7.3.1 Toute Personne assujettie, qui n'est pas exemptée en vertu de l'article 3.2.2 du Tarif, doit produire, au plus tard le trentième jour suivant chacune des dates indiquées à l'article 5.3.1 du Tarif, une déclaration de placements publicitaires décrivant sa Contribution en placements publicitaires, durant la période visée, sauf pour les journaux visés à la section 5.2 du Tarif, en transmettant à RecycleMédias les renseignements requis à l'Annexe D du Tarif, notamment :

- a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration de placements publicitaires de la Personne assujettie ;
- b) Une liste et une description des journaux et Produits numériques relevant de la Personne assujettie, avec une précision, le cas échéant, de ceux visés à la section 5.2 du Tarif;
- c) Pour chacun des journaux non visé à la section 5.2 du Tarif et des Produits numériques, une liste des placements publicitaires effectués, comprenant une description du contenu, la date de parution et la valeur, en dollars canadiens, de chacun des placements publicitaires ;
- d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration de placements publicitaires de la Personne assujettie.

- 7.3.2 Une Personne assujettie pour laquelle l'ensemble de ses journaux sont visés à la section 5.2 du Tarif est exemptée des formalités de la présente section.
- 7.4 Changement et modification
 - 7.4.1 Tout changement au contenu des documents transmis par une Personne assujettie doit faire l'objet d'un avis de modification, et être transmis par la Personne assujettie à RecycleMédias au plus tard le trentième jour suivant ce changement.
- 7.5 Support de transmission et format
 - 7.5.1 Les documents et les avis de modification doivent être transmis à RecycleMédias sur support informatique. Ils doivent être soumis en utilisant les formulaires prévus à cet effet aux annexes du Tarif et disponibles sur le site Internet de RecycleMédias, le tout selon la procédure de soumission qui est prévue sur le site.
- 7.6 Facturation
 - 7.6.1 Pour chaque année de contribution, RecycleMédias envoie aux Personnes assujetties un relevé faisant état de la Contribution en placements publicitaires et une facture faisant état de la Contribution payable et de la Contribution payable additionnelle, le cas échéant.
 - 7.6.2 Si une personne fait défaut de s'enregistrer en vertu de l'article 7.1.2 du Tarif ou fait défaut de transmettre à RecycleMédias la déclaration des Matières requise en vertu de l'article 7.2.1 du Tarif, les montants de la Contribution en placements publicitaires et de la Contribution payable et de la contribution payable additionnelle, le cas échéant, sont alors fixés et facturés sur la base d'une estimation faite par RecycleMédias.
- 7.7 Vérification des déclarations
 - 7.7.1 Outre les informations et documents que la Personne assujettie doit produire en vertu des Annexes C et D du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à celle-ci de fournir des informations complémentaires telles que les tableaux de données, les rapports de vérification, ou tous autres renseignements qui ont été utilisés par la Personne assujettie pour élaborer ses déclarations.

- 7.7.2 RecycleMédias pourra réviser la déclaration des Matières soumise par une Personne assujettie, et exiger que les correctifs nécessaires soient par la suite apportés par la Personne assujettie. RecycleMédias pourra également choisir d'y apporter les correctifs nécessaires, après en avoir informé la Personne assujettie. À la suite de ces corrections, un relevé révisé fixant un ajustement de la Contribution en placements publicitaires et une facture révisée fixant un ajustement de la Contribution payable seront transmis à la Personne assujettie.
- 7.7.3 Toute Personne assujettie n'ayant pas procédé à l'ajustement de la Contribution en placements publicitaires, en tout ou en partie, ou n'ayant pas conclu d'entente avec RecycleMédias à l'échéance d'un délai de 60 jours suivant l'émission du relevé révisé sera sujette à une pénalité, payable en argent, d'un montant correspondant à la valeur des Contributions en placements publicitaires exigibles.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cette pénalité. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer la valeur de cette contribution au prochain relevé à être transmis.

- 7.7.4 L'ajustement à la Contribution payable doit être versé à RecycleMédias par la Personne assujettie dans un délai de 30 jours suivant l'émission de la facture révisée. Il doit être payé en un seul versement. Dans le cas d'un crédit, RecycleMédias s'engage à imputer le montant à la prochaine facture à être transmise.

Les règles de paiements établies pour la Contribution payable au chapitre 6 du Tarif sont, compte tenu des adaptations nécessaires, applicables à cet ajustement.

8. Conservation des dossiers

8.1 Conservation des dossiers

- 8.1.1 Toute Personne assujettie devra conserver tous les documents et autres supports ayant servi à la rédaction des déclarations, et ce pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de transmission des déclarations. Toute Personne assujettie doit rendre disponibles ces informations pour consultation et prise de copie par RecycleMédias pendant les heures normales de travail et suite à un préavis de RecycleMédias à cet effet.

8.2 Confidentialité

8.2.1 RecycleMédias est tenue, durant la période où elle a la garde de renseignements qui lui ont été transmis dans le cadre du Régime de compensation, de voir à ce que les moyens convenus soient mis en place pour en assurer la sécurité, en préserver l'intégrité et, le cas échéant, en protéger la confidentialité et en interdire l'accès à toute personne qui n'est pas habilitée à en prendre connaissance. RecycleMédias doit de même assurer le respect de toute autre obligation prévue par la loi relativement à la conservation de ces renseignements.

9. Résolution des différends

9.1 Procédure

9.1.1 En cas de différend entre la Personne assujettie et RecycleMédias au sujet des Matières ou de la quantité de Matières visées par les contributions, ou au sujet de la valeur des placements publicitaires effectués par une Personne assujettie, RecycleMédias et la Personne assujettie s'efforceront de résoudre le différend au moyen de discussions entre leurs représentants respectifs dans les trente (30) jours suivant l'émission d'un avis de différend écrit, ou d'un commun accord, lequel sera consigné par écrit.

9.1.2 Si le différend subsiste à l'expiration du délai mentionné à l'article 9.1.1, il sera tranché définitivement par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25.

9.1.3 Le non-paiement ou l'omission de la part de la Personne assujettie de soumettre une déclaration ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

10. Ajustement

10.1 Clause d'ajustement

10.1.1 Les montants reçus à titre d'intérêts ou de pénalités en vertu du Tarif sont imputés aux Frais de Recyc-Québec et aux Frais de RecycleMédias pour l'année suivant la réception de ces montants.

10.1.2 Dans l'éventualité où RecycleMédias accumule, au cours des années 2010 et 2011, un montant excédant celui nécessaire pour couvrir les Frais de Recyc-Québec et les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias octroiera aux Personnes assujetties un crédit sur la Contribution payable au cours de l'année 2012. Ce crédit sera octroyé au prorata des contributions payées par les Personnes assujetties pour l'année 2011.

10.1.3 Dans l'éventualité où RecycleMédias n'accumule pas au cours des années 2010 et 2011 le montant nécessaire pour couvrir les Frais de Recyc-Québec et les Frais de RecycleMédias, RecycleMédias exigera des Personnes assujetties un ajustement sur la Contribution payable au cours de l'année 2012. Cet ajustement sera distribué au prorata des contributions payées par les Personnes assujetties pour l'année 2011.

11. Entrée en vigueur et durée

11.1 Entrée en vigueur

11.1.1 Le Tarif entre en vigueur le 15^{ème} jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11.2 Durée

11.2.1 Le Tarif est valide pour les années d'assujettissement 2010, 2011 et 2012.

Annexe A
PERSONNES ASSUJETTIES AUTOMATIQUEMENT ENREGISTRÉES

La Presse, ltée 3834310 Canada Inc. (Journaux régionaux Gesca)
Corporation Sun Média
Le Devoir Inc.
Postmedia Network Inc.
Publications métropolitaines inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.

Annexe B
Enregistrement d'une Personne assujettie

Détermination de la Personne assujettie
Nom de l'entreprise :
Nature de l'assujettissement (cochez votre situation) :
<input type="checkbox"/> Personne propriétaire de la Marque, du Nom ou du Signe distinctif qui identifie une Matière visée par les contributions au Tarif, ayant un établissement au Québec ;
<input type="checkbox"/> Premier fournisseur au Québec d'une Matière visée par les contributions au Tarif ;
<input type="checkbox"/> Premier fournisseur exempté des contributions puisqu'elles sont acquittées à RecycleMédias par un contributeur volontaire (le cas échéant, annexer le nom et l'adresse du contributeur volontaire);
<input type="checkbox"/> Contributeur volontaire au sens de la section 3.3 du Tarif (le cas échéant, annexer le nom et l'adresse des premiers fournisseurs concernés);
Siège social :
Adresse :
Ville :
Code postal :
Pays :
Téléphone :
Télécopieur :
Si le siège social n'est pas au Québec, un domicile ou établissement au Québec, le cas échéant :
Adresse :
Ville :
Code postal :
Pays :
Téléphone :
Télécopieur :
Site internet de l'entreprise :
Premier répondant de l'entreprise
Le premier répondant de l'entreprise est la personne autorisée par l'entreprise pour la représenter dans le cadre de ses obligations à l'égard du Régime de compensation.
Nom :
Prénom :
Titre :
Téléphone au travail :
Courriel au travail :

Annexe C
Déclaration des Matières

Année de la déclaration :

		Quantité mise en marché au Québec (en tonnage)	
		« Journaux »	
		non visés par la section 5.2 du Tarif	visés par la section 5.2 du Tarif
Matières	Papiers et autres fibres cellulosiques et contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux		
	Total		
	Grand total		

Accompagnant cette déclaration, la Personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 7.2.1 du Tarif :

- a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des Matières de la Personne assujettie ;
- b) Une liste des Marques, Noms, Signes distinctifs qui font partie de la déclaration des Matières de la Personne assujetties ;
- c) Une liste et description des Matières exclues qui ont été omises de la déclaration des Matières de la Personne assujettie;
- d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration des Matières de la Personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.7.1, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration des Matières.

Annexe D
Déclaration de placements publicitaires

Année de la déclaration :

Tableau récapitulatif de la valeur des placements publicitaires effectués dans l'ensemble des journaux et Produits numériques	
Journaux et Produits numériques visés par les contribution et non visés par la section 5.2 du Tarif	Valeur du placement publicitaire (en dollars canadiens)
Total	

Accompagnant cette déclaration, la Personne assujettie doit produire, en vertu de l'article 7.3.1 du Tarif :

- a) Une description de la méthodologie et des données utilisées pour élaborer la déclaration des placements publicitaires de la Personne assujettie ;
- b) Une liste et une description des journaux et Produits numériques relevant de la Personne assujettie, avec une précision, le cas échéant, de ceux portant la qualification de publication étrangère ;
- c) Pour chacun des journaux non qualifiés de publication étrangère et des Produits numériques, une liste des placements publicitaires effectués, comprenant une description du contenu de chaque placement, la date de parution et la valeur, en dollar canadien, de ces placements;
- d) Une attestation relative à la précision du contenu de la déclaration de placements publicitaires de la Personne assujettie.

Nonobstant ce qui précède, tel que prévu à l'article 7.7.1 du Tarif, RecycleMédias se réserve le droit de demander à la Personne assujettie de fournir des informations complémentaires qui ont été utilisées par la Personne assujettie pour élaborer sa déclaration de placements publicitaires.